



WITTELSHEIM

Direction générale
AO

**ARRETE PERMANENT N°829/2022
PORTANT REGLEMENTATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Le Maire de la Ville de WITTELSHEIM

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-5 à L2212-5-1;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 L.1312-1 et 2, L1336-1 et R.1336-4 à 16, R.1337-6 à 10;

Vu le Code de l'Environnement, article R.571-96 ;

Vu le Code Pénal, articles R.610-1, R.623-2, R.1337-6 à 8 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 16, 17, 20 et 78-6 ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre ;

Vu le Code de la Route, article R.318-1 ;

Vu le décret n° 2016-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 2016-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'arrêté portant Règlement Sanitaire Départemental du 02 juillet 1979

Considérant que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la santé des personnes et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit ;

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police est chargé d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité ainsi que la salubrité publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 199-10-07 pris le 1^{er} novembre 2007.

Article 2 : Généralités

Sur le territoire de la Commune de Wittelsheim, sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessible au public est interdite, de jour comme de nuit, la production de bruits gênants et notamment ceux qui sont susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants, ou au repos et à la tranquillité du voisinage, par leur intensité, leur durée ou leur répétition.



WITTELSHEIM

Sont notamment visés :

- La publicité par cris et par chants ;
- L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par le Maire lors de situations particulières telles que les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances ou pour l'activité de certaines professions, sur demande expresse et motivée au minimum 14 jours calendaires avant la date de l'évènement.

Une dérogation permanente est accordée pour les festivités suivantes :

- Fête du 14 juillet ;
- Fête de la Musique ;
- Marché de Noël ;
- Jour de l'An ;
- Festivités du Carnaval ;
- Un été au Jardin ;
- Ciné Plein Air.

Article 3 : Etablissements de loisirs ou sportifs recevant du public

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissement ouvert au public, tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacle, bals, salles de fêtes, salles de sport, commerces, etc. doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant des locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour le voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

Les terrasses doivent impérativement respecter les horaires indiqués à l'autorisation d'occupation du domaine public délivré à l'établissement et doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaise et de tables par l'utilisation du matériel adéquat.

Le rangement des terrasses doit être terminé à l'heure de fin d'autorisation d'exploitation mentionnée dans l'arrêté précité.

La sonorisation des terrasses est interdite.

Les cris, tapages nocturnes, notamment à la sortie des commerces fonctionnant en horaires nocturnes, des établissements de nuit, des spectacles, bals, réunions sont interdits. L'exploitant, en tant que responsable de son activité, doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement.

Article 4 : Bruits de chantiers professionnels

Les travaux bruyants ou engendrant des vibrations gênantes liés aux chantiers, de quelle nature que ce soit, sur un terrain privé ou public, sont interdits du lundi au vendredi de 19h00 à 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente, justifiée par des mesures de sécurité.

Dans les immeubles habités, lesdits travaux devront être interrompus entre 12h00 et 13h00.



WITTELSHEIM

Des dérogations exceptionnelles pourront éventuellement être demandées, sous réserve d'une demande dûment motivée auprès du Maire, dans un délai minimum de 14 jours calendaires avant la date des travaux.

L'entreprise devra s'engager à prévenir chaque riverain impacté minimum 48h00 heures avant le chantier.

Article 5 : Activités professionnelles

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils, ou des appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 19 heures et 7 heures, sauf en cas d'intervention urgente. Ne sont pas concernés par ces dispositions les activités de transport terrestre ou ferroviaire.

Sont interdits entre 19h et 7h les livraisons ou déménagements qui occasionnent une gêne sonore au voisinage.

Article 6 : Bruits de comportement et travaux de bricolage, de jardinage et de mécanique

Les occupants et utilisateurs des locaux d'habitations et leurs dépendances ou de leurs abords, doivent prendre de jour comme de nuit, toutes les dispositions afin que le voisinage ne soit pas gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant des téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation, climatisation, piscine, spa, pompage et filtration et par les travaux qu'ils effectuent.,

A cet effet, les travaux de bricolage (intérieurs/extérieurs) et de jardinage, effectués avec des appareils bruyants gênant le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, tels qu'appareils à moteur thermique (tondeuse à gazon, tronçonneuse, débroussailluse, motoculteur, karcher.....), engins bruyants provoquant par leur utilisation des percussions, vibrations, trépidations (perceuses, raboteuses, scies mécaniques....) et bruits de toute nature sont interdits en dehors des horaires suivants : **du lundi au samedi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00**. En aucun cas, ils ne seront tolérés les dimanches et jours fériés.

Article 7 : Propriétaires d'animaux

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage par tout moyen y compris l'usage de dispositifs dissuadant les chiens d'aboyer, agréés par les sociétés protectrices des animaux.

Article 8 : Véhicules à moteur

Les propriétaires et utilisateurs d'engins motorisés, sont tenus de prendre toutes les mesures propres afin de garantir la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit. Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Utilisation de pots d'échappement homologués ;
- Utiliser de l'avertisseur sonore uniquement en cas d'urgence;
- Appareils de sonorisation non audible de l'extérieur du véhicule ;
- Les réparations, essais ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- Les deux-roues à moteur non munies d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement.



WITTELSHEIM

Pour rappel, les régimes moteurs excessifs, les accélérations intempestives ainsi que les crissements de pneumatiques sont interdits de jour comme de nuit.

Article 8 : Habitat-isolation acoustique

Les équipements des bâtiments (chaufferie, climatisations, ventilations, ascenseurs, fermetures automatiques, filtration des piscines, etc.....) doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs des bâtiments.

Tout remplacement d'éléments tels que revêtements des murs, de sols ou de plafond ne doit pas diminuer les performances acoustiques initiales.

Dans les immeubles collectifs, l'aménagement pour le but d'habitation de locaux initialement non affectés à cet usage, comme les espaces sous combles ou greniers, doit s'accompagner obligatoirement d'études et de travaux de sorte que l'isolation acoustique du plancher aux bruits d'impacts normalisés soit au moins équivalente à l'isolation acoustique des autres planchers d'immeuble.

Article 9 : Alarmes sonores

Tout système d'alarme sonore, audible de la voie publique, visant à la protection des logements ou locaux divers doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Mise en application

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Indépendamment des sanctions pénales, civiles ou administratives prononcées par les tribunaux, les infractions au présent arrêté peuvent, le cas échéant, donner lieu, outre les avertissements, au retrait des autorisations administratives correspondantes ou à la suspension des travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits sensibles.

Article 11: Le Directeur Général des Services de la Commune de Wittelsheim, la Gendarmerie de Wittelsheim, La Brigade Verte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes administratifs de la commune de Wittelsheim et dont une ampliation sera notifiée à :

- La Préfecture du Haut-Rhin ;
- La Sous-Préfecture du Haut-Rhin;
- Le Tribunal Judiciaire de Mulhouse ;
- La Gendarmerie de Wittelsheim ;
- La Brigade Verte Départementale;

Il sera, par ailleurs, publié par voie d'affichage en Mairie ainsi que sur le site de la ville.



Fait à Wittelsheim, le 04/08/2022

Yves GOEPFERT

Maire

MAIRIE DE WITTELSHEIM

2 rue d'Ensisheim – BP 50005 – 68310 WITTELSHEIM – 03 89 57 77 47
wittelsheim@mairie-wittelsheim.fr – mairie-wittelsheim.fr –   